

Re Gilbert

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Charline Gilbert

2014 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 8 mai 2014
Motifs délivrés : le 11 juin 2014

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président, Monsieur Yves Julien et Monsieur Jacques Lemay

Comparutions

Maître Sébastien Tisserand, Avocat de l'OCRCVM

Maître Marius Ménard, procureur de l'INTIMÉE

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>I.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>II.</u>	<u>FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE</u>	2
<u>III.</u>	<u>MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION</u>	7
<u>IV.</u>	<u>POSITION DU PLAIGNANT</u>	8
<u>V.</u>	<u>POSITION DE L'INTIMÉE</u>	8
<u>VI.</u>	<u>ANALYSE ET DISCUSSION</u>	8
<u>VII.</u>	<u>DISPOSITION FINALE</u>	10
<u>VIII.</u>	<u>CONCLUSIONS</u>	10
<u>IX.</u>	<u>PAGE DES SIGNATURES</u>	10
I.	<u>INTRODUCTION</u>	

¶ 1 Dans l'instance, l'INTIMÉE fut inculpée de trois chefs auxquels elle plaida d'abord non-coupable. À l'origine, les trois chefs se lisaient comme suit : ¹

« Chef 1

Entre le 7 mars 1994 et le 16 mai 2013, l'intimée a fait de fausses déclarations à l'ACCOVAM, devenue l'OCRCVM, lors de ses demandes d'inscription/autorisation à titre de représentante inscrite, et dans ses communications avec les différents organismes de réglementation, en indiquant qu'elle détenait une maîtrise et/ou un doctorat, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);

Chef 2

Depuis 2005, l'intimée se présente fausement à ses clients et participe à des publicités et des présentations devant public comme étant une personne qui détient une maîtrise et/ou un doctorat en finance et utilise les abréviations correspondantes à ces diplômes sur ses cartes professionnelles et autres documents promotionnels, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes et/ou titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes (de – sic) l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);

Chef 3

Lors de son embauche, le ou vers le 17 mai 2004, et/ou lors de sa demande d'accréditation à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une attestation de diplôme universitaire alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette attestation contenait de fausses informations, dans l'intention que son employeur agisse et accepte le document comme étant une copie d'un document original et véridique, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).»

II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE ²

¶ 2 Durant 19 ans, l'INTIMÉE a fausement déclaré à l'ACCOVAM, puis à l'OCRCVM, ainsi qu'à ses employeurs, des firmes membres, qu'elle détenait une maîtrise universitaire lors de ses demandes d'inscription et de transfert. Par la suite, durant les derniers 10 ans précédant 2013 elle a fausement déclaré aux mêmes Parties qu'elle détenait un doctorat universitaire en finance.

¶ 3 Entre 2000 et 2004, l'INTIMÉE a préparé ou participé à la préparation d'une fausse attestation de diplôme de maîtrise alors qu'elle n'a jamais obtenu le diplôme ni même été inscrite dans le programme et elle a communiqué ce document à ses employeurs pour qu'ils le considèrent comme véridique.

¶ 4 Finalement, entre 2004 et 2013, l'INTIMÉE a préparé ou fait préparer des cartes de visite professionnelles qu'elle a utilisées, a fait des présentations au public et fait publier des articles de journaux et revues contenant des abréviations de diplômes de maîtrise et/ou doctorat universitaires, alors qu'elle savait que ces informations étaient trompeuses ou pouvaient induire en erreur le public.

¶ 5 L'HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS de l'INTIMÉE est résumé comme suit audit **AVIS D'AUDIENCE** ³:

¹ Voir la description des trois Chefs à la page 2 de l'**AVIS D'AUDIENCE** daté du 20 janvier 2014.

² Voir les paragraphes 1, 2 et 3 aux pages 2 et 3 dudit **AVIS D'AUDIENCE**.

³ Voir les paragraphes 4 à 33 de l'**AVIS D'AUDIENCE**.

« Le ou vers le 15 mai 1991, l'intimée a été inscrite par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de représentante de courtier en épargne collective pour le compte de Placements CIBC inc.;

Le ou vers le 23 juillet 1993, l'intimée a quitté son emploi auprès de Placements CIBC inc.;

Le ou vers le 18 août 1993, l'intimée a présenté à la CVMQ une demande uniforme d'inscription à titre de représentante en fonds mutuels pour BNP (Canada) Valeurs Mobilières inc. (« BNP (Canada)»);

Au soutien de sa demande, l'intimée a fourni en annexe un curriculum vitae dans lequel il est indiqué qu'elle détient une maîtrise en économie de l'Université Laval, faculté des sciences de l'administration, département d'économie, datant de 1993;

L'intimée a également signé une déclaration sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, que toutes les déclarations faites dans sa demande, y inclus les annexes, étaient exactes;

En foi de quoi, le ou vers le 10 septembre 1993, la CVMQ a autorisé le transfert de l'intimée à titre de représentante en épargne collective pour le compte de BNP (Canada);

Le ou vers le vers 7 mars 1994, l'ACCOVAM a également approuvé sur la foi des documents fournis et de la déclaration assermentée de l'intimée, son inscription à titre de représentante restreinte aux fonds mutuels pour BNP (Canada);

Le ou vers le 4 août 1994, suite à la réussite du cours sur le commerce des valeurs mobilières, BNP (Canada) a demandé à la Bourse de Montréal et à l'ACCOVAM, l'inscription de l'intimée à titre de représentante de plein exercice ;

Au soutien de la demande, l'intimée a fait parvenir une demande uniforme d'inscription ou d'agrément pour les personnes physiques en date du 13 avril 1994, mais reçue le 5 août 1994, contenant une déclaration sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, voulant que toutes les déclarations faites et les annexes fournies étaient exactes;

L'une de ces annexes était le curriculum vitae de l'intimée dans lequel elle déclarait également avoir une maîtrise en économie de l'Université Laval, faculté des sciences de l'administration, département d'économie, datant de 1993. Cependant, dans la demande uniforme d'inscription assermentée, l'intimée a déclaré qu'elle détenait une « maîtrise en économie internationale » en date de 1993;

Le ou vers le 22 août 1994, par décision 94-E-2907, la CVMQ a inscrit l'intimée à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada);

Le ou vers le 8 septembre 1994, toujours sur la foi des informations et des documents en annexe de la demande uniforme d'inscription assermentée de l'intimée, l'ACCOVAM a accordé son inscription à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada), conditionnelle à la preuve de réussite du cours sur la gestion des placements au Canada au plus tard le 8 mars 1997;

Le ou vers le 16 septembre 1994, l'ACCOVAM a accordé une demande d'inscription amendée de l'intimée à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada), sujet à une période de surveillance de six mois de la part du directeur de succursale à compter du 8 septembre 1994;

Le ou vers le 9 mai 1997, l'intimée a quitté son emploi auprès de BNP (Canada);

Le ou vers le 12 mai 1997, l'intimée a présenté une demande de transfert auprès de la Bourse de Montréal pour être inscrite comme représentante enregistrée pour Capital Midland Walwyn inc. (« Midland Walwyn»);

Le ou vers le 25 juin 1997, la Bourse de Montréal a accepté le transfert de l'intimée;

*Le ou vers le 26 août 1998, pour faire suite à la vente d'une partie des activités de Midland Walwyn, l'ACCOVAM a accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, vers Merrill Lynch Canada inc. (« **Merrill Lynch** »);*

*Le ou vers le 6 septembre 2002, à la suite de la vente des activités de Merrill Lynch, la Bourse de Montréal a accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, à CIBC Marchés Mondiaux inc. (« **MM CIBC** »);*

Le ou vers le 7 avril 2003, l'ACCOVAM a également accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, de Merrill Lynch à MM CIBC, rétroactivement au 28 décembre 2001;

*Le ou vers le 14 mai 2004, l'intimée a démissionné de MM CIBC pour se joindre à RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC Dominion** »);*

Le ou vers le 17 mai 2004, RBC Dominion a demandé à la Bourse de Montréal d'accepter le transfert de l'intimée depuis MMCIBC, à la succursale de Québec de RBC Dominion;

Le ou vers le 17 mai 2004, l'intimée a signé une autre demande de transfert auprès de la Bourse de Montréal indiquant, sous serment, qu'elle n'avait aucune modification à apporter à ses précédents formulaires d'inscription assermentés;

Le ou vers le 4 juin 2004, la Bourse de Montréal a conséquemment approuvé la demande de transfert de l'intimée;

Dans l'intervalle, le ou vers le 27 mai 2004, l'intimée a également soumis à l'ACCOVAM le formulaire 1-U-2000 «Uniform Application for Registration/Approval » assermenté devant un commissaire à l'assermentation au soutien d'une demande de transfert auprès de RBC Dominion;

Dans ce formulaire, l'intimée prétend cette fois-ci avoir obtenu en 1994 une maîtrise en finance (Master in Finance) de l'université de York;

Le ou vers le 3 septembre 2004, sur la foi des informations fournies par l'intimée, l'ACCOVAM a accepté le transfert de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) pour RBC Dominion, rétroactivement au 20 mai 2004;

Dans l'intervalle, le ou vers le 3 août 2004, l'intimée a fait parvenir à l'ACCOVAM une demande d'autorisation d'inscription à titre de gestionnaire adjoint de portefeuille pour RBC Dominion;

Dans cette demande, l'intimée a affirmé sous serment avoir les qualifications suivantes :« Bac fin » pour Baccalauréat en Finance, «Maîtrise Fin» pour maîtrise en finance, ainsi que « PHD Fin » pour Doctorat en finance;

En conséquence, le ou vers le 3 septembre 2004, l'ACCOVAM a accepté la modification à l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) et à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille pour RBC Dominion, et ce à compter du 2 septembre 2004;

Le 1er juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM. »

¶ 6 En ce qui a trait à la « **PUBLICITÉ TROMPEUSE**, cet élément est ainsi résumé audit **AVIS D'AUDIENCE** ⁴:

« Le ou vers le 12 avril 2004, l'ACCOVAM a publié le Bulletin 3270 intitulé «Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29, Publicité, documentation commerciale et correspondance » suite à l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM de la modification de l'article 7 du Statut 29 qui entrerait en vigueur à compter du 1er août 2004;

⁴ Voir les paragraphes 34 à 46 de l'**AVIS D'AUDIENCE**.

L'article 7 du Statut 29 prévoyait que « (...) aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse »;

Cependant, depuis son embauche en 2004, l'intimée a utilisé le sigle « M.Sc.Fin » et depuis 2005 le sigle « Ph. D. », sur ses cartes professionnelles émises par son employeur, RBC Dominion. Par ailleurs, l'intimée utilisait déjà le sigle « M.Sc.Fin » sur ses cartes professionnelles émises par son précédent employeur, MM CIBC;

L'intimée a également utilisé, durant cette période, ces sigles professionnels dans ses communications externes et dans les documents publicitaires diffusés auprès du public. Les éléments suivants sont des exemples non exhaustifs de l'utilisation de ces sigles par l'intimée;

Le ou vers le 23 janvier 2008, l'intimée a indiqué dans un document promotionnel annonçant une conférence au public qu'elle détenait les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » à la suite de son nom;

Le ou vers le 29 juillet 2008, l'intimée a préparé une soumission pour un service de gestion de placement dans laquelle elle a ajouté à la suite de sa signature les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Au courant de l'année 2009, l'intimée a fourni un curriculum vitae pour le site Internet de RBC Dominion en indiquant qu'elle détenait depuis 1984 une maîtrise en finance de l'université de York-Toronto, programme finance internationale, ainsi qu'un Doctorat en finance de l'Université de Toronto, depuis 2004. L'intimée a alors laissé inscrire sur le site Internet de RBC Dominion qu'elle avait obtenu les titres professionnels « M.Sc. FIN » et « Ph. D » en référant à son curriculum vitae en annexe;

Le ou vers le 26 octobre 2011, l'intimée a signé une lettre sur l'entête de RBC Dominion comportant à la suite de sa signature les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Le ou vers le 7 décembre 2011, l'OCRCVM a publié l'Avis 11-0349 intitulé « Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance » en remplacement de l'avis du 12 avril 2004, précité, pour encadrer la diffusion et communication d'informations et publicités par tous les modes de communication (site Web, médias sociaux, blogues, etc.);

Le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimée a préparé une offre de service dans laquelle les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » sont indiquées à la suite de son nom;

Entre les 30 juin 2012 et le 30 septembre 2012, l'intimée a préparé six évaluations de portefeuille pour six clients différents, en indiquant à la suite de son nom les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Le ou vers le 24 novembre 2012, l'intimée a participé à un article dans le journal « Le Soleil », dans lequel il est indiqué qu'« (elle a obtenu un diplôme en administration des affaires avec concentration en finance, économie et assurance, une maîtrise en finance »;

Le ou vers le 13 février 2013, l'intimée a fait une présentation à des clients potentiels dans laquelle les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » sont indiquées à la suite de son nom. »

¶ 7 Comme l'on aurait pu s'y attendre, les mensonges que l'INTIMÉE a propagés pendant presque vingt ans ont éventuellement été exposés, tel que décrit audit **AVIS D'AUDIENCE**.⁵

« En janvier 2013, RBC Dominion a organisé une conférence interne pour les administrateurs

⁵ Voir les paragraphes 47 à 65 de l'**AVIS D'AUDIENCE**.

de succursale pour, notamment, échanger sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation de titres et de désignation et avec la recommandation de procéder à la vérification des titres qui ne sont pas décernés par le CSI;

Le ou vers le 21 janvier 2013, l'administratrice de la succursale de RBC Dominion, à Québec, à laquelle l'intimée était rattachée, a demandé à tous les représentants inscrits de faire parvenir [d'ici] le 1er février 2013, une preuve des titres et accréditations qu'ils détenaient, autre que ceux du CSI;

Le ou vers le 24 janvier 2013, l'intimée a répondu à la demande en déclarant que les documents pertinents avaient déjà été remis lors de son embauche en 2004 et lors de sa demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille;

Le même jour, suite à des recherches internes infructueuses et à une nouvelle demande de RBC Dominion, l'intimée a déclaré qu'elle allait demander une attestation pour le doctorat, maintenant le fait qu'elle avait déjà fourni une attestation pour sa maîtrise;

Le 29 janvier 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle avait fait une demande pour une attestation de doctorat, mais que le délai était d'environ 5 à 8 jours;

Le même jour, son administratrice de succursale lui a demandé de lui faire également parvenir une copie de sa maîtrise puisque introuvable dans son dossier;

Le 1er février 2013, l'intimée a alors informé son employeur que l'attestation de maîtrise serait remise au début de la semaine suivante;

Le 4 février 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle lui remettrait son dossier le lendemain, mais qu'elle attendait toujours de recevoir son attestation du doctorat;

Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984; [Notre soulignement]

Le ou vers le 11 février 2013, l'intimée a été rencontrée par son directeur de succursale et lui a confirmé qu'elle avait en sa possession l'original de l'attestation de maîtrise, et qu'elle avait commencé son doctorat en 2002 à l'Université de Toronto, mais avait changé et terminé le tout à l'Université de York en 2007, documents à être transmis prochainement;

Le ou vers le 14 février 2013, suite à une demande de RBC Dominion, l'Université de York a infirmé les prétentions de l'intimée voulant qu'elle ait obtenu une maîtrise ou un doctorat de cet établissement. Les dossiers de l'Université de York montrent que l'intimée n'a jamais obtenu de diplôme de cette université ;

En conséquence, le même jour, RBC Dominion a congédié l'intimée pour les fausses déclarations qu'elle avait faites à l'égard de ses diplômes et pour avoir laissé publier une information trompeuse sur le site Internet de la firme et sur les cartes professionnelles de l'intimée;

Le ou vers le 13 mars 2013, l'intimée a écrit au service de l'inscription de l'OCRCVM, sur le papier à entête d'une nouvelle firme membre, pour requérir son transfert, en expliquant qu'elle avait complété un baccalauréat en administration des affaires (concentration finance) à l'Université Laval, conjointement à l'Université York, et que l'indication d'une maîtrise en économie internationale — 1993, dans son formulaire soumis à l'ACCOVAM en 1994, et dans celui de 2004, aurait dû plutôt se lire comme une « maîtrise en finance comportant un caractère international par son jumelage à une autre université »;

Quant à son doctorat, l'intimée a indiqué que « les mentions relatives à un Ph. D. incluse à une

version de mon curriculum vitae découlent du fait que j'ai effectivement considéré m'inscrire à cette formation, à laquelle j'ai fini par renoncer pour des raisons personnelles », admettant de ce fait n'avoir jamais obtenu de doctorat en finance ;

Le ou vers le 15 avril 2013, l'intimée a fait parvenir à l'OCRCVM une attestation certifiée conforme de l'Université Laval, lui délivrant un certificat en économie le 30 juin 1983, ainsi qu'une attestation pour un Baccalauréat en administration des affaires, le 28 février 1985;

Le 16 mai 2013, l'intimée a affirmé sous serment, et à de nombreuses reprises, dans le cadre d'une entrevue filmée, qu'elle détenait une maîtrise en administration des affaires, option finance, de l'Université Laval, mais admettant qu'elle n'avait pas de doctorat en finance;

Le 17 mai 2013, l'Université Laval a révisé l'attestation fournie pas (par – sic) l'intimée et selon leurs « banques de données institutionnelles et nos registres, madame Charline Gilbert n'a jamais été admise, inscrite et par le fait même n'a jamais diplômé d'un programme de maîtrise en administration des affaires ou d'un programme de maîtrise de finance »;

En conséquence, ni l'Université Laval ni l'Université de York ne sont en mesure de certifier que l'intimée a effectivement obtenu un diplôme de maîtrise en finance. L'intimée se serait simplement inscrite à l'hiver 2012 à un programme « études libres (2e cycle) » et suivi le cours « Problèmes économiques internationaux », mais son dossier a été fermé suite à une absence de plus de 10 mois;

Finalement, un modèle d'attestation de diplôme est disponible en version Word, non protégée, sur le site Internet de l'Université Laval. Ce modèle correspond à l'attestation qui a été fournie par l'intimée pour tenter de démontrer qu'elle avait une maîtrise en finance de l'Université Laval. » [Notre soulignement]

¶ 8 Le Règlement intervenu entre les Parties à la dernière heure est à l'effet que l'INTIMÉE accepte de plaider coupable aux trois chefs, dans la mesure où le troisième chef est modifié en y remplaçant au début de celui-ci les mots :

« Lors de son embauche, le ou vers le 17 mai 2004, et/ou lors de sa demande d'accréditation à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une attestation de diplôme universitaire »

Par :

«Le ou vers 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une copie d'une attestation en date du 15 février 2000 de l'Université Laval à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984.»

¶ 9 Cela dit, les Parties se sont entendues à recommander conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT et impose les Sanctions comme suit :

- A. La radiation de l'inscription de l'INTIMÉE et une interdiction de réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de 10 ans;
- B. L'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une amende de 10 000\$; et
- C. L'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM les frais jusqu'à concurrence de 5 000\$.

III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 10 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur Règlement.

¶ 11 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu du Règlement est trop léger ou trop sévère.

Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence.

¶ 12 Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu du Règlement, cela ne serait pas non plus notre mission.

¶ 13 Ce que nous devons nous demander est :

Considérant tous les faits de l'espèce, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu du Règlement est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public et de déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?⁶

IV. POSITION DU PLAIGNANT

¶ 14 Par la bouche de Maître Tisserand, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉE, son état de santé, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, le Règlement est juste et équitable envers l'INTIMÉE et aussi satisfait aux balises du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

V. POSITION DE L'INTIMÉE

¶ 15 Pour sa part, le procureur de l'INTIMÉE se fait l'écho de la position du PLAIGNANT et affirme que le Règlement est juste et équitable.

VI. ANALYSE ET DISCUSSION

¶ 16 En regard des composantes du Règlement intervenu entre les Parties, considérant l'âge actuel de l'INTIMÉE, 55 ans, la période de la suspension de 10 ans s'échelonne jusqu'à l'âge de 65 ans. Donc, à toutes fins pratiques, la suspension de 10 ans en devient une à vie. Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, que l'INTIMÉE puisse réintégrer l'industrie des valeurs mobilières à l'âge de 65 ans, l'âge où la majorité des travailleurs québécois ont déjà pris leur retraite.

¶ 17 Donc, le volet du Règlement concernant la durée de la suspension en est un sévère.

¶ 18 Par contre, les volets d'une amende de 10 000\$ et d'une contribution de 5 000\$ aux frais sont plutôt légers comparés à d'autres quant aux infractions similaires. La jurisprudence⁷ nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus grande envergure que celles convenues dans l'instance. Habituellement les coûts encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin ledit montant de 5 000\$.

¶ 19 Quant aux **FACTEURS AGGRAVANTS**, la durée pendant laquelle elle a continué à dire des mensonges en est une prolongée pendant presque 20 ans. Alors, ceci n'était pas le cas d'un geste irréfléchi. C'était intentionnel, planifié et même lorsque la preuve de ses mensonges a été faite, l'INTIMÉE a persisté à clamer son innocence. Ce n'est qu'à la toute veille de l'Audience disciplinaire en vue de l'instruction de l'affaire qu'elle fit face à la réalité.

¶ 20 En plus de ses mensonges, nous rappelons le 9^{ième} alinéa de l'extrait de l'Avis d'audience cité au paragraphe [7] ci-haut, qui se lit comme suit :

« Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en

⁶ Par analogie avec les principes établis en droit pénal lorsque les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendent et font une suggestion commune à la Cour quant à la sentence à imposer à un inculpé qui soit plaide coupable, soit est trouvé coupable. Voir le jugement de la Cour d'appel du Québec dans la cause de *Paradis c. R.* et les autres causes qui y sont citées, 2009 QCCA 1312.

⁷ Voir les causes de l'*ACCOVAM c. Amirudin Gillani*, [1999] I.D.A.C.D., No. 21, de l'*ACCOVAM c. James Michel Brennan*, [2004] I.D.A.C.D., No. 18 et de l'*OCRCVM c. Dirk Christian Lohrisch*, 2010 OCRCVM 31, où les infractions étaient très similaires à celles en l'occurrence et où les amendes étaient, respectivement, de 12 500\$, 5 000\$ et 40 000\$ et où les frais imposés étaient, respectivement, de 1 750\$, 7 500\$ et 27 000\$.

date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984 »

¶ 21 En jumelant cet alinéa avec le dernier alinéa du même extrait de l'Avis d'audience cité plus haut au paragraphe 7, il nous appert que la copie de l'attestation en date du 15 février 2000 que l'INTIMÉE a fournie à RBC le ou vers le 8 février 2013 est falsifiée, frauduleusement téléchargée et montée par elle à partir du modèle d'attestation de diplôme, en version WORD non protégée, qui se trouvait sur le site Internet de l'Université Laval. Voilà un autre facteur aggravant.

¶ 22 Il y a aussi le préjudice causé à ses employeurs ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation, un facteur aggravant.

¶ 23 N'oublions pas non plus son manque de collaboration au processus disciplinaire, un autre facteur aggravant.

¶ 24 En ce qui a trait aux **FACTEURS ATTÉNUANTS**, le procureur de l'INTIMÉE soumet qu'elle n'a pas d'antécédents disciplinaires durant toutes les années qu'elle a passées dans l'industrie des valeurs mobilières.

¶ 25 Or, il y a ceux qui considèrent cela plus comme l'absence d'un facteur aggravant que la présence d'un facteur atténuant. Quoiqu'il en soit, c'est la première fois que l'INTIMÉE se trouve devant une instance disciplinaire et ceci opère en sa faveur.

¶ 26 Un autre facteur atténuant est le fait qu'aucun de ses clients n'ait eu à subir de perte en relation directe des agissements de l'INTIMÉE.

¶ 27 En outre, un autre facteur atténuant sont les sanctions internes prises à l'encontre de l'INTIMÉE par RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. (« **RBC** »).

¶ 28 Qui plus est, l'INTIMÉE ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus d'un an, car son dernier employeur, RBC, l'a congédiée le ou vers le 14 février 2013, le jour même où RBC a découvert et confirmé les mensonges. Elle a donc subi dès lors une importante perte de revenus, ce qui constitue aussi un facteur atténuant.

¶ 29 Le fait qu'elle ait plaidé coupable, même si c'était à la toute fin du processus disciplinaire, est également un facteur atténuant. Il faut pareillement considérer son âge et son état de santé, encore des facteurs atténuants.

¶ 30 Quant à son état de santé, avant que l'affaire n'ait été réglée à la veille de l'Audience disciplinaire en vue de l'instruction de l'affaire fixée pour les 6, 7 et 8 mai 2014, le 29 avril 2014 le procureur de l'INTIMÉE a écrit au Président de la FORMATION en ces termes :

« Monsieur le Président,

Le médecin de madame Gilbert nous informe que l'état de santé de celle-ci ne lui permet pas de participer au procès prévu pour les 6, 7 et 8 mai prochain.

Nous sommes en attente des attestations médicales appropriées et des motifs justifiant l'opinion de son médecin. Nous vous ferons parvenir les preuves médicales décrites dès que nous les aurons obtenues.

Nous demandons en conséquence au tribunal de reporter l'audience à une date à déterminer ultérieurement. »

¶ 31 Le même jour le Président de la FORMATION répondait par la voie d'un courriel à Maître Ménard, procureur de l'INTIMÉE, lui demandant de fournir avant 15 heures le 1^{er} mai 2014 les preuves médicales dont il a fait mention.

¶ 32 Ceci a amené le procureur de l'INTIMÉE à répondre par une lettre datée du 1^{er} mai 2014, où il a écrit :

« Monsieur le Président,

La psychiatre de Mme Gilbert n'est pas à l'aise d'émettre une opinion sur la capacité de celle-ci à participer à l'audience et sur les risques pour sa santé de le faire. Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir pour l'instant les attestations annoncées.

Nous vous signalons par ailleurs être en sérieuse discussion de règlement avec l'OCRCVM dans le dossier en titre. »

¶ 33 Il est clair que l'INTIMÉE éprouve des problèmes de santé, donc un autre facteur atténuant.

¶ 34 Dans l'ENTENTE DE RÈGLEMENT datée du 7 mai 2014, le personnel du PLAIGNANT et l'INTIMÉE recommande conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

¶ 35 Après mûres réflexions et délibérations, les trois Membres de la FORMATION en sont venus à la conclusion, tel qu'énoncé plus haut, que les composantes du Règlement sont sévères du côté de la suspension, cependant moins sévères du côté de l'amende et des frais.

¶ 36 Toutefois, le Règlement global n'est pas déraisonnable ni dans un sens ni dans l'autre au point où nous serions justifiés de rejeter le Règlement.

¶ 37 Par conséquent, l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, y compris les sanctions convenues entre les Parties, seront approuvées et ratifiées par la FORMATION.

VII. DISPOSITION FINALE

¶ 38 Cette **DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉE** sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

¶ 39 **POUR TOUS CES MOTIFS :**

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS ET ACCEPTONS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 7 MAI 2014 ET IMPOSONS À L'INTIMÉE LES SANCTIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES, COMME SUIT :

- A. LA RADIATION DE L'INSCRIPTION DE L'INTIMÉE ET UNE INTERDICTION DE RÉINSCRIPTION À UN TITRE QUELCONQUE AUPRÈS DE L'OCRCVM PENDANT UNE PÉRIODE DE 10 ANS À COMPTER DE CE JOUR;**
- B. L'INTIMÉE PAIERA IMMÉDIATEMENT À L'OCRCVM UNE AMENDE DE 10 000\$; ET**
- C. L'INTIMÉE PAIERA IMMÉDIATEMENT À L'OCRCVM LES FRAIS JUSQU'À CONCURRENCE DE 5 000\$.**

IX. PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 11 juin 2014

Benjamin J. Greenberg

Yves Julien

Jacques Lemay

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Charline Gilbert, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Charline Gilbert.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre le 7 mars 1994 et le 16 mai 2013, l'intimée a fait de fausses déclarations à l'ACCOVAM, devenue l'OCRCVM, lors de ses demandes d'inscription/autorisation à titre de représentante inscrite, et dans ses communications avec les différents organismes de réglementation, en indiquant qu'elle détenait une maîtrise et/ou un doctorat, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);
 - b) Depuis 2005, l'intimée se présente faussement à ses clients et participe à des publicités et des présentations devant public comme étant une personne qui détient une maîtrise et/ou un doctorat en finance et utilise les abréviations correspondantes à ces diplômes sur ses cartes professionnelles et autres documents promotionnels, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes et/ou titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 7 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);
 - c) Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une copie d'une attestation en date du 15 février 2000 à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences d'un programme conjoint de maîtrise en finance, alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette attestation contenait de fausses informations, dans l'intention que son employeur agisse et accepte le document comme étant une copie d'un document original et véridique, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une radiation de son inscription et une interdiction de réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de 10 ans; et
 - b) Une amende totale de 10 000\$.
9. L'intimée accepte également de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Durant près de 20 ans, l'intimée a faussement représenté à ses organismes de surveillance, ses employeurs, ses clients et le public en général, détenir des diplômes de second cycle universitaire. Par la suite, l'intimée a également faussement représenté à tous détenir un diplôme de troisième cycle universitaire pendant près de 10 ans et l'intimée a utilisé un document sachant qu'il contenait de fausses informations pour tenter de convaincre son employeur qu'elle détenait effectivement un diplôme de second cycle universitaire.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

12. L'intimée a été inscrite pour la première fois par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de représentante de courtier en épargne collective le ou vers le 15 mai 1993, puis à titre de représentante en fonds mutuels depuis le ou vers le 18 août 1993;
13. L'intimée a été inscrite par la suite sans interruption comme représentante de courtiers en valeurs de plein exercice à compter du 22 août 1994 jusqu'au 13 mai 2013, inclusivement;
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. L'intimée n'est plus inscrite à ce jour auprès de l'OCRCVM et n'est plus à l'emploi d'aucune firme membre de l'OCRCVM.

DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES

16. Le ou vers le 5 août 1994, l'intimée a signé sous serment le formulaire 1-U-85 pour demander son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
17. Au soutien de sa demande, l'intimée a déclaré détenir un diplôme de deuxième cycle universitaire et a fourni un curriculum vitae en annexe;
18. Le formulaire 1-U-85 contient un avertissement écrit à l'effet qu'« *une déclaration fausse ou une réticence peut entraîner le rejet de la demande, une mesure disciplinaire, même contre la firme responsable conformément aux dispositions des lois, règlements et instructions générales relatives aux valeurs mobilières et aux contrats à terme des autorités de surveillance du commerce des valeurs mobilières et conformément aux statuts, règlements, règles ou ordonnances de l'un des organismes d'autoréglementation à qui cette demande est faite* ».
19. Le formulaire 1-U-85 contient également un engagement formel que toutes les déclarations qu'il contient « *ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse* », en foi de quoi l'intimée a signé sous serment après avoir déclaré avoir lu toutes les questions du formulaire, avoir conscience de la portée des réponses fournies ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'avertissement écrit précité.
20. Le ou vers le 22 août 1994, par décision 94-E-2907, la CVMQ a inscrit l'intimée à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
21. Le ou vers le 8 septembre 1994, toujours sur la foi des informations et des documents en annexe de la demande uniforme d'inscription assermentée de l'intimée, l'ACCOVAM a également accordé son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
22. Le ou vers le 14 mai 2004, l'intimée a complété ou fait compléter le formulaire 1-U-2000 pour demander son transfert et son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
23. Le formulaire 1-U-2000 contenait le même avertissement écrit et la même déclaration assermentée à l'effet

que toute déclaration fausse ou trompeuse engageait la responsabilité du signataire;

24. Dans ce formulaire, l'intimée prétend de nouveau être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire et l'atteste sous serment;
25. Le ou vers le 3 septembre 2004, sur la foi des informations fournies par l'intimée, l'ACCOVAM a accepté le transfert de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) pour RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., rétroactivement au 20 mai 2004;
26. Dans l'intervalle, le ou vers le 3 août 2004, l'intimée a fait parvenir à l'ACCOVAM une demande d'autorisation d'inscription à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille;
27. Dans cette demande, l'intimée affirme sous serment avoir les qualifications suivantes : « Bac fin » pour Baccalauréat en Finance, « Maîtrise Fin » pour Maîtrise en finance, ainsi que « Ph. D. Fin » pour Doctorat en finance, au surcroît des autres exigences requises pour cette inscription;
28. En conséquence, le ou vers le 3 septembre 2004, l'ACCOVAM a accepté la modification à l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) et à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille pour RBC Dominion Valeurs mobilières inc., et ce à compter du 2 septembre 2004;
29. À noter que les conditions d'inscription d'un représentant auprès de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM ne requièrent pas d'être titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat.

PUBLICITÉS FAUSSES OU TROMPEUSES

30. Le ou vers le 12 avril 2004, l'ACCOVAM a publié le Bulletin 3270 intitulé « *Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29, Publicité, documentation commerciale et correspondance* » suite à l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM de la modification de l'article 7 du Statut 29 qui entrerait en vigueur à compter du 1^{er} août 2004;
31. L'article 7 du Statut 29 prévoyait que « (...) *aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse* »;
32. Cependant, depuis au moins 2005 et jusqu'en février 2013, l'intimée a utilisé le sigle « M.Sc.Fin » et le sigle « Ph. D. », sur ses cartes professionnelles émises par son employeur, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
33. L'intimée a également utilisé, durant cette période, ces sigles professionnels dans ses communications externes et dans les documents publicitaires diffusés auprès de clients et du public en général;
34. Par ailleurs, au courant de l'année 2009, l'intimée a fourni un curriculum vitae pour le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. en indiquant qu'elle détenait depuis 1984 une maîtrise en finance de l'université York-Toronto, programme finance internationale, ainsi qu'un Doctorat en finance de l'Université de Toronto, depuis 2004. L'intimée a alors laissé inscrire sur le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. qu'elle avait obtenu les titres professionnels « M.Sc. FIN » et « Ph. D » en référant à son curriculum vitae en annexe;
35. Le ou vers le 7 décembre 2011, l'OCRCVM a publié l'Avis 11-0349 intitulé « *Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance* » en remplacement de l'avis du 12 avril 2004, précité, pour encadrer la diffusion et communication d'informations et publicités par tous les modes de communication (site Web, médias sociaux, blogues, etc.);
36. Entre les 11 janvier 2012 et 13 février 2013, l'intimée a préparé ou laissé préparer des offres de service, des évaluations de portefeuille à des clients, des lettres et des communications promotionnelles dans lesquelles les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » étaient indiquées à la suite de son nom;
37. Au surcroît, entre août 2009 et février 2013, l'intimée a participé ou a fait l'objet de plusieurs articles de

journaux dans lesquels il est indiqué qu'elle a obtenu un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;

38. L'intimée a également siégé pendant plusieurs années sur le conseil d'administration de la fondation de l'Université Laval et elle indiquait sur le site internet de la fondation, ainsi que sur le site *LinkedIn*, qu'elle détenait un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;

DÉCOUVERTE DES MENSONGES

39. En janvier 2013, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a organisé une conférence interne pour les administrateurs de succursale pour, notamment, échanger sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation de titres et de désignation et avec la recommandation de procéder à la vérification des titres qui ne sont pas décernés par le CSI;
40. Le ou vers le 21 janvier 2013, l'administratrice de la succursale de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., à Québec, à laquelle l'intimée était rattachée, a demandé à tous les représentants inscrits de faire parvenir d'ici le 1^{er} février 2013, une preuve des titres et accréditations qu'ils détenaient, autre que ceux du CSI;
41. Le ou vers le 24 janvier 2013, l'intimée a répondu à la demande en déclarant que les documents pertinents avaient déjà été remis lors de son embauche en 2004 et lors de sa demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille;
42. Le même jour, suite à des recherches internes infructueuses et à une nouvelle demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'intimée a déclaré qu'elle allait demander une attestation pour le doctorat, maintenant toujours le fait qu'elle avait déjà fourni une attestation pour sa maîtrise;
43. Le 29 janvier 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle avait fait une demande pour une attestation de doctorat, mais que le délai était d'environ 5 à 8 jours;
44. Le même jour, son administratrice de succursale lui a demandé de lui faire également parvenir une copie de sa maîtrise puisque introuvable dans son dossier;
45. Le 1^{er} février 2013, l'intimée a alors informé son employeur que l'attestation de maîtrise serait remise au début de la semaine suivante;
46. Le 4 février 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle lui remettrait son dossier le lendemain, mais qu'elle attendait toujours de recevoir son attestation du doctorat;
47. Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984;
48. Le ou vers le 8 février 2013, l'Université Laval a informé le directeur de succursale qu'elle était dans l'impossibilité de conférer un grade de second cycle à l'intimée;
49. Le ou vers le 11 février 2013, l'intimée a été rencontrée par son directeur de succursale et lui a confirmé qu'elle avait en sa possession l'original de l'attestation de maîtrise, et qu'elle avait commencé son doctorat en 2002 à l'Université de Toronto, mais avait changé et terminé le tout à l'Université York en 2007, documents à être transmis prochainement;
50. Le ou vers le 14 février 2013, suite à une demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'Université York a infirmé les prétentions de l'intimée voulant qu'elle ait obtenu une maîtrise ou un doctorat de cet établissement. Les dossiers de l'Université York montrent que l'intimée n'a jamais obtenu de diplôme de cette université;
51. Le même jour, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a congédié l'intimée pour les fausses déclarations à l'égard de ses diplômes et pour avoir laissé publier une information trompeuse sur le site internet de la firme et sur les cartes professionnelles de l'intimée;

52. Le ou vers le 13 mars 2013, l'intimée a écrit au service de l'inscription de l'OCRCVM, sur le papier à entête de Valeurs mobilières Desjardins inc., pour requérir son transfert, en expliquant qu'elle avait complété un baccalauréat en administration des affaires (concentration finance) à l'Université Laval, conjointement à l'Université York, et que l'indication d'une maîtrise en économie internationale – 1993, dans son formulaire soumis à l'ACCOVAM en 1994, et dans celui de 2004, aurait dû plutôt se lire comme une « *maîtrise en finance comportant un caractère international par son jumelage à une autre université* »;
53. Quant à son doctorat, l'intimée a indiqué que « *les mentions relatives à un Ph. D. incluse à une version de mon curriculum vitae découlent du fait que j'ai effectivement considéré m'inscrire à cette formation, à laquelle j'ai fini par renoncer pour des raisons personnelles* », admettant de ce fait n'avoir jamais obtenu de doctorat en finance;
54. L'intimée a également joint une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc., requérant sa réinscription à leur succursale de Québec. Cependant, peu de temps après avoir vérifié avec l'Université Laval, Valeurs mobilières Desjardins inc. a retiré la demande d'inscription au nom de l'intimée;
55. Le ou vers le 15 avril 2013, l'intimée a fait parvenir à l'OCRCVM une attestation certifiée conforme de l'Université Laval, lui délivrant un certificat en économie le 30 juin 1983, ainsi qu'une attestation pour un baccalauréat en administration des affaires, le 28 février 1985;
56. Le 16 mai 2013, l'intimée a affirmé sous serment, et à de nombreuses reprises, dans le cadre d'une entrevue filmée, qu'elle détenait une maîtrise en administration des affaires, option finance, de l'Université Laval, mais admettant qu'elle n'avait pas de doctorat en finance;
57. Cependant, le 17 mai 2013, l'Université Laval a révisé l'attestation fournit pas l'intimée et a déclaré que selon les « *banques de données institutionnelles et nos registres, madame Charline Gilbert n'a jamais été admise, inscrite et par le fait même n'a jamais diplômé d'un programme de maîtrise en administration des affaires ou d'un programme de maîtrise de finance* »;
58. Au surcroît, l'Université de Laval a précisé qu' « *un programme de maîtrise en finance n'a jamais été offert à l'Université Laval* », contrairement aux informations apparaissant à la copie de l'attestation remise par l'intimée à son employeur le ou vers le 8 février 2013.
59. Il appert donc du dossier que l'intimée n'a jamais obtenu de diplômes de deuxième ni de troisième cycle des universités Laval, York ou Toronto et a fait de fausses déclarations lors de ses demandes d'inscription, de transfert ainsi que lors de ses représentations et dans ses publicités auprès du public et de ses clients;

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES

60. Les parties ont pris en considération les éléments suivants comme facteurs atténuants et aggravants pour convenir de la sanction proposée;
61. Au titre des facteurs aggravants, il a été considéré :
- a) Le préjudice causé aux employeurs de l'intimée ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation;
 - b) La conduite de l'intimée était intentionnelle et contenait des éléments de tromperie qui ne sont pas de la simple négligence;
 - c) La longue période de temps pendant laquelle l'intimée a continuellement maintenue de fausses représentations, à ses employeurs et à ses organismes de surveillance;
 - d) Finalement, l'absence de coopération au processus disciplinaire et la tardiveté à l'admission de responsabilité de l'intimée.
62. Au titre des facteurs atténuants, il a été considéré :
- a) L'absence de dossier disciplinaire antérieur;

- b) Le fait qu'aucun client n'a subi de perte en relation directe avec ces agissements;
- c) Les sanctions internes prises à l'encontre de l'intimée par RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
- d) La perte de revenu importante de l'intimée;
- e) Les problèmes médicaux de l'intimée; et
- f) Le fait que l'intimée n'est plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus d'un an.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 63. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 65. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 66. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 68. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
- 69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- 70. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- 71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- 72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Québec, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Marius Ménard

ME MARIUS MÉNARD

AVOCAT DE L'INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Linda Vachet

TÉMOIN

(s) Charline Gilbert

CHARLINE GILBERT

INTIMÉE

(s) Sébastien Tisserand

SÉBASTIEN TISSERAND

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM